



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant des licences d'entrepreneur de spectacles

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU** le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU** l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU** le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU** le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU** l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 3 mai 2011,
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Monsieur Dambreville Jean-Philippe, Espace Buzanval- Collectivité territoriale - 1, rue Desgroux BP 330 60021 Beauvais cedex. Elles portent les n°s 1-1045404 et 3-1045405.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **30 JUIN 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT



- 1 402 -



Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant une licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 3 mai 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Monsieur Collignon Francis, SEBA Sarl Société d'Exploitation du Bateau Adriana- SARL - 66, rue Jean Jaurès 60100 Creil. Elle porte le n° 2-1045403.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 30 JUIN 2011.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant une licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 3 mai 2011,
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE


Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Monsieur Mariné-Ulési Serge, Théâtre du pressoir- Ass 1901 - 187, rue du tour de ville 60190 Choisy la Victoire. Elle porte le n° 2-1045401.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **30 JUIN 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant une licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 3 mai 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Madame Dubus Anaïs, Y'a comme un lézard- Ass 1901 - 70, rue de Beauvais 60120 Vendeuil-Caply. Elle porte le n° 2-1042372.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **30 JUIN 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant des licences d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 3 mai 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Madame Mélanie-Anne Dorion-Bramard, Le comptoir Picard Petits pas de com²- SARL – 15, bis rue de la charmée 60580 Coye-la-Forêt. Elles portent les n°s 2-1045387 et 3-1045388.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **30 JUIN 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant des licences d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 3 mai 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Madame Derrien Dominique, Calliope- Ass 1901 - Place de la mairie 60580 Coye la Forêt. Elles portent les n°s 2-1045398 3-1045399.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **30 JUIN 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT





Arrêté accordant des licences d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L. 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 3 mai 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Monsieur Le Bihan Johann, Le Patch, connexions amplifiées en Picardie- Ass 1901 - 8, avenue de Bourgogne 60000 Beauvais. Elles portent les n°s 2-1045495 et 3-1045496.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **30 JUIN 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant le renouvellement de licences d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 3 mai 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Madame Belime Anne-Marie, CJMC- SARL - 4 b rue des Petits Près 60660 Cire les Mello. Elles portent les n°s 60-362 et 60-363.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **30 JUIN 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles

**LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 3 mai 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Monsieur Grousset Jean-Louis, JLG Réceptions- EURL - 42, rue de la Seigneurie 60260 Lamorlaye. Elle porte le n° 2-1004241.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **30 JUIN 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
 - VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
 - VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 - VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
 - VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
 - VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
 - VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
 - VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
 - VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
 - VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
 - VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
 - VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
 - VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 3 mai 2011,
- SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Madame Tamazirt Carole, Compagnie de la fortune Théâtre en soi- Ass 1901 - 7, rue Robert Ruegg 60800 Séry-Magneval. Elle porte le n° 2-1012531.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 30 JUN 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 3 mai 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE


Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Monsieur Saroglou Dimitrios, Les compagnons d'Orphée- Ass 1901 - 1 rue du pont d'Aincourt 60240 Parnes. Elle porte le n° 102538.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **30 JUIN 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant le renouvellement de licences d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 3 mai 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Monsieur Samuelian Nicolas, la fabrique des arts d'à côté- Ass 1901 - 2, rue du moulin à vent 60510 Bresles. Elles portent les n°s 2-1012520 et 60-189.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **30 JUIN 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 3 mai 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Monsieur Bahu Jean-Christophe, Communauté de communes des deux vallées- Groupement de collectivités territoriales - 9, rue du Méréchal Juin 60150 Thourotte. Elle porte le n° 60-261.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **30 JUIN 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Patricia WILLAERT

Préfecture de l'Oise

Secrétariat général
Service de la Coordination de l'Action Départementale

Arrêté accordant le renouvellement de licences d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 3 mai 2011,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Monsieur Martin Hervé, Elispace- Régie à caractère industriel ou commercial - Mairie de Beauvais 1, rue Desgroux 60000 Beauvais. Elles portent les n°s 1-1018115, 2-1018116 et 3-1018117.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le **30 JUNE 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Arrêté portant extension de la compétence « étude, programmation et promotion » de la Communauté de communes du Pays de Thelle

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes du Pays de Thelle ;

Vu la délibération du 14 février 2011 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre sa compétence « étude, programmation et promotion » à l'adhésion au réseau des missions locales ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Abbecourt (20/04/2011), Berthecourt (18/03/2011), Cauvigny (08/03/2011), Chambly (18/02/2011), le Coudray-sur-Thelle (01/03/2011), Crouy-en-Thelle (24/03/2011), Dieudonne (01/04/2011), Ercuis (04/03/2011), Fresnoy-en-Thelle (20/04/2011), Heilles (14/03/2011), Laboissière-en-Thelle (03/03/2011), Lachapelle-saint-Pierre (08/03/2011), Morangles (30/03/2011), Mortefontaine-en-Thelle (22/03/2011), Mouchy-le-Châtel (18/03/2011), Neuilly-en-Thelle (25/03/2011), la Neuville d'Aumont (21/03/2011), Noailles (05/05/2011), Puisieux-le-Hauberger (06/04/2011), Saint-Sulpice (24/03/2011), Silly Tillard (28/02/2011) et Uilly-saint-Georges (17/03/2011) donnant un avis favorable au transfert de compétence proposée ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Foulangues (13/04/2011), Hondainville (04/03/2011), Saint-Félix (31/03/2011) et Thury-sous-Clermont (15/03/2011) émettant un avis défavorable au transfert de cette compétence ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la compétence « étude, programmation et promotion » de la communauté de communes du Pays de Thelle est définie comme suit :

- toute action de promotion, de communication et d'information à caractère intercommunal qui s'avérerait justifiée et bénéfique à la population et aux entreprises du Pays de Thelle, notamment par l'adhésion au réseau des missions locales apportant ainsi une offre de service en direction des entreprises et contribuant par ailleurs à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans révolus, sortis du système scolaire.

- 27 -

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets de Clermont et Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Pays de Thelle et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 16 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé

Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Législation

Arrêté portant extension des compétences
de la Communauté de communes du Pays de Bray

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays de Bray ;

Vu la délibération du 5 octobre 2010 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre ses compétences à l'effet de « proposer à leur demande assistance, conseil et accompagnement aux communes membres ou isolées, et ce dans les domaines administratif, technique et financier, à l'occasion d'études, projets et procédures, qu'elles sont amenées à conduire pour des opérations relevant de leurs compétences. Cette assistance, conseil et accompagnement sera aussi mené dans le prolongement des compétences de la communauté. » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Blacourt (26/11/2010), Cuigy-en-Bray (10/11/2010), Flavacourt (17/12/2010), Hodenc-en-Bray (22/10/2010), la Lande-en-Son (03/12/2010), la Landelle (04/11/2010), le Coudray-Saint-Germer (21/12/2010), Lhéraule (07/12/2010), Onsen-Bray (05/11/2010), Saint-Germer-de-Fly (30/11/2010), le Vauroux (25/10/2010), Villembroy (10/12/2010), Villers-Saint-Barthélemy (29/11/2010) et Villers-sur-Auchy (06/11/2010) approuvant la modification proposée ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : les compétences de la Communauté de communes du Pays de Bray sont complétées ainsi qu'il suit :

Autre compétence

Proposer à leur demande assistance, conseil et accompagnement aux communes membres ou isolées, et ce dans les domaines administratif, technique et financier, à l'occasion d'études, projets et procédures, qu'elles sont amenées à conduire pour des opérations relevant de leurs compétences. Cette assistance, conseil et accompagnement sera aussi mené dans le prolongement des compétences de la communauté.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Bray et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 16 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé

Patricia WILLAERT

- 21 -



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté
de communes des vallées de la Brèche et de la Noye en
matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1992 portant création de la Communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye ;

Vu la délibération du 13 décembre 2010 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre ses compétences en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Abbeville-Saint-Lucien (10/03/2011), Ansauvillers (22/02/2011), Bacouël (11/01/2011), Beauvoir (27/01/2011), Bonneuil-les-Eaux (14/01/2011), Bonvillers (20/01/2011), Chepoix (25/01/2011), Esquennoy (18/01/2011), Gouy-les-Groseillers (14/01/2011), Hardivillers (14/01/2011), la Hérelle (31/01/2011), Maisoncelle-Tuileries (16/02/2011), le Mesnil-Saint-Firmin (11/02/2011), Montreuil-sur-Brèche (03/02/2011), Mory-Montcrux (07/01/2011), la Neuville-Saint-Pierre (27/01/2011), Oroër (18/03/2011), Oursel-Maison (18/01/2011), Paillart (21/01/2011), Plainville (25/02/2011), Puits-la-Vallée (02/02/2011), le Quesnel-Aubry (09/02/2011), Rouvroy-les-Merles (31/01/2011), Saint-André-Farivillers (21/04/2011), Sainte-Eusoye (03/02/2011), Sérévillers (14/01/2011), Tartigny (28/01/2011), Thieux (04/03/2011), Vendeuil-Caply (04/02/2011) et Villers-Vicomte (04/02/2011) donnant un avis favorable au transfert de cette compétence à la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Froissy (04/02/2011) donnant un avis défavorable au transfert de compétence proposé ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

-32-

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les compétences de la Communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye sont étendues au domaine suivant :

- dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général absent,
le Sous-Préfet de Clermont,

Signé

Patrick COUSINARD

-33-

PREFET DE L'OISE

Sous-préfecture de Clermont
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2011-3

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire de
Gannes, Brunvillers la Motte, Quinquempoix

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1976 portant création du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Gannes, Brunvillers la Motte, Quinquempoix ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1990 portant modification de l'article 5 des statuts dudit syndicat ;

Vu la délibération du 25 août 2010 du Syndicat Intercommunal de regroupement scolaire de Gannes, Brunvillers la Motte et Quinquempoix sollicitant la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Gannes (23 novembre 2010), Brunvillers la Motte (17 décembre 2010) et Quinquempoix (10 décembre 2010) acceptant la modification des statuts ;

Vu l'avis émis par M. l'Inspecteur d'académie en date du 17 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick COUSINARD, Sous-Préfet de Clermont ;

Considérant que les dispositions des articles L. 5211-17, L.5211-20 et L.5211-20-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

ARRETE

Article 1 : Les statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Brunvillers la Motte, Gannes, Quinquempoix sont modifiés ainsi qu'il suit :

- 24 -

Article 1 : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de GANNES BRUNVILLERS QUINQUEMPOIX un syndicat qui prend la dénomination de

« SIRS de GANNES-BRUNVILLERS-QUINQUEMPOIX »

Article 2 : Le Syndicat a pour objet la gestion des moyens nécessaires à la scolarisation des enfants de l'enseignement primaire et maternel public des communes GANNES BRUNVILLERS QUINQUEMPOIX. Son objet s'étend à l'organisation des services annexes : cantine scolaire et périscolaire si besoin.

Article 3 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée, à compter de la date d'effet des présents statuts.

Article 4 : Le Comité Syndical est composé de 6 délégués titulaires et de 6 délégués suppléants élus par les conseils municipaux des communes membres.
Les délégués suppléants peuvent participer aux réunions mais ne prennent pas part aux votes lorsque les titulaires sont présents.
Un délégué suppléant ne peut remplacer qu'un seul délégué titulaire de sa commune absent.

Article 5 : Le Comité Syndical procède, dès la première réunion, à l'élection du président, du vice président et d'un secrétaire.
Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin secret et à la majorité parmi les membres titulaires du Comité Syndical. Les membres élus forment le Bureau Syndical.

Article 6 : Le Comité Syndical doit tenir, sur convocation du président, au moins deux réunions par an. Ces réunions sont publiques mais peuvent se tenir à huis clos en cas de nécessité. Les personnes extérieures au Comité Syndical et présentes à la séance ne doivent pas prendre la parole. Des réunions de travail en dehors de ces dates peuvent être décidées par le président.

Article 7 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Gannes. Les réunions peuvent se tenir dans les locaux des autres communes.

Article 8 : Les fonctions de trésorier du Syndicat sont assurées par le trésorier de Broteuil.

Article 9 : Le Comité Syndical vote le budget.

Les recettes du Syndicat comprennent essentiellement :

- la contribution financière des communes associées
- la participation des communes non adhérentes qui y scolarisent des enfants (par dérogation sous forme de convention)
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des organismes publics ...
- le produit des emprunts
- les contributions volontaires et les dons

Le Syndicat assume la prise en charge des dépenses suivantes :

- a) Dépenses de fonctionnement des classes :
 - mobilier, fournitures scolaires, matériel pédagogique, matériel informatique et audiovisuel, produits d'hygiène et de soins
 - entretien du linge
 - nettoyage des locaux et des extérieurs de la classe maternelle.
 - chauffage, électricité et en général, dépenses d'énergie liées à l'usage réel au profit de l'enseignement de la classe de maternelle
 - consommation d'eau liée aux structures scolaires, téléphone, accès Internet, affranchissement du courrier de la classe de maternelle
 - activités extérieures exécutées dans le cadre de la scolarité
 - intervenants extérieurs.
- b) Dépenses afférentes à la rémunération des employés du Syndicat
 - financement des salaires des ATSEM, des accompagnatrices pendant les transports, des agents d'entretien des classes, du secrétariat du syndicat ...

- c) Frais de scolarité liés à la scolarisation des élèves dans d'autres communes que les communes associées
- d) Sur décision expresse du Comité Syndical, toutes autres dépenses de fonctionnement

Le Syndicat n'assume pas la prise en charge :

- des dépenses d'investissement et d'entretien des bâtiments communaux sauf décision exceptionnelle du comité syndical.

Article 10 : La contribution financière des communes associées aux dépenses du Syndicat est déterminée :

- pour 50 % au prorata du nombre d'élèves inscrits
- pour 50 % au prorata de la population communale (relevée au dernier recensement officiel)

Une participation aux frais de fournitures scolaires pourra être calculée à partir d'un coût unitaire établi par le Syndicat en fonction du nombre d'enfants de chaque commune.

Article 11 : La contribution financière des communes associées aux dépenses du Syndicat pour les services annexes : cantine scolaire et périscolaire, est déterminée comme suit :

- tous les élèves inscrits dans les écoles au titre du regroupement bénéficient des services de la cantine et du périscolaire dans les mêmes conditions.
- la contribution financière aux dépenses de fonctionnement et d'investissement se fera en trois parts égales. (Toutefois elle pourra être revue en fonction de l'évolution de nos communes.)

Article 12 : Les demandes de dérogation seront traitées en comité syndical.

Article 13 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du Syndicat scolaire.

Article 14 : En cas de dissolution du Syndicat prise en application de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition de l'actif se fera au profit des communes sortantes selon la clé de répartition adoptée pour les participations aux ressources annuelles du Syndicat.

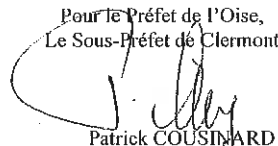
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Clermont, le président du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Brunvillers la Motte, Gannes, Quinquempoix et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de l'Oise. Direction des Relations avec les Collectivités Locales
- M. le Directeur Général des Finances Publiques de l'Oise
- M. l'Inspecteur d'Académie

Clermont, le 30 juin 2011

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont



Patrick COUSINARD

PREFET DE L'OISE

Sous-préfecture de Clermont
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2011-4

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal scolaire d'Avrigny, Choisy la victoire,
Blincourt, Epineuse, Fouilleuse

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1957 portant création du Syndicat intercommunal scolaire d'Avrigny, Choisy la Victoire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1968 portant adhésion de Blincourt au dit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2004 portant adhésion d'Epineuse et Fouilleuse au dit syndicat ;

Vu la délibération du 5 avril 2011 du Syndicat Intercommunal scolaire d'Avrigny, Choisy la Victoire, Blincourt, Epineuse, Fouilleuse sollicitant la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Avrigny (4 février 2011), Choisy la Victoire (17 juin 2011), Blincourt (6 avril 2011) et Epineuse (18 février 2011) acceptant la modification des statuts ;

Vu l'avis favorable émis par M. l'inspecteur d'académie en date du 16 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick COUSINARD, Sous-Préfet de Clermont ;

Considérant que les dispositions des articles L. 5211-17, L.5211-20 et L.5211-20-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

ARRETE

Article 1 : Les statuts du Syndicat intercommunal scolaire d'Avrigny, Choisy la Victoire, Blincourt, Epineuse, Fouilleuse sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le syndicat organise un accueil périscolaire avant et après la classe, le mercredi et durant les vacances scolaires. La cantine est également mise en place le midi des jours de classe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Clermont, le président du syndicat intercommunal de regroupement scolaire d'Avrigny, Choisy la Victoire, Blincourt, Epineuse, Fouilleuse et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de l'Oise. Direction des Relations avec les Collectivités Locales
- M. le Directeur Général des Finances Publiques de l'Oise
- M. l'inspecteur d'académie.

Clermont, le 30 juin 2011

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont


Patrick COUSINARD

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet: décision du 1^{er} juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la régulation de l'offre de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :

Sous-direction offre de soins de premier recours et professionnels de santé :

- Mme Ghislaine GILLIERS, responsable du service soins de premier recours au siège

- Mr Joël ROUYER, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans l'Aisne,

- Mme Marie-José BEURDELEY, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans l'Oise,

- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans la Somme,

Sous-direction hospitalisation :

- Mme Céline VIGNE, Sous-directrice de la sous-direction de l'hospitalisation,

- M. Jérôme SCHLOUCK, responsable du service hospitalisation au siège,

- Mr Joël ROUYER, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans l'Aisne,

- Mme Marie José BEURDELEY, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans l'Oise,

- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans la Somme,

Sous-direction handicap et dépendance :

- Mme Cécile GUERRAUD, Sous-directrice de la sous-direction handicap et dépendance,

- Mme Anne BLU-MOCAER, responsable du service handicap et dépendance au siège,

- Mme Corinne PARIS, responsable du service handicap et dépendance dans l'Aisne,

- Mme Martine LAUBERT, responsable du service handicap et dépendance dans l'Oise,

- M. Laurent SANDERS, responsable du service handicap et dépendance dans la Somme.

Article 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène BIDAUD, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :

- Mme Chantal LEDOUX, Sous-directrice de la sous-direction promotion et prévention de la santé,

- M. Luc ROLLET, Sous-directeur de la sous-direction sécurité sanitaire.

Article 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Thierry VEJUX, Directeur délégué en charge du pilotage interne, de la communication et des affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VEJUX, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets de la direction et des services, à :

- Mme Françoise PETIOT, responsable du service de l'appui juridique, de la documentation et de l'archivage,

- M. Pascal POETTE, responsable du service communication,

- M. Stéphane CAUCHY, responsable du service des affaires générales,

- M. Jean-Marc LARIVIERE, responsable des achats et de la gestion immobilière.

Article 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Jérôme CARON, Directeur délégué en charge de la direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CARON, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets de la direction et des services, à :

- Mme Michèle PECHIN, responsable de la gestion administrative et de la paye,

- Mme Valérie LEBECQ, responsable de la formation et de la gestion des compétences.

Article 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. François VILARS, Directeur délégué en charge de la direction de la politique régionale de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François VILARS, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :

- M. Patrick VERBEKE, Sous-directeur de la sous-direction de la gestion du risque et maîtrise des dépenses de santé,

- Mme Cécile DIZIER, Sous-directrice de la sous-direction de la stratégie régionale de santé,

- M. Christian HUART, Sous-directeur de la sous-direction des systèmes d'informations

- Mme Véronique LANG, responsable du service informatique infrastructure

- M. Benoît NORMAND, responsable du service des systèmes d'information en santé

Article 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Fabrice LAURAIN, Directeur délégué en charge de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice LAURAIN, délégation de signature est accordée, en application des projets de la direction et des services, chacune en ce qui les concerne à :

- Mme Nathalie RICHET, responsable du service performance des établissements hospitaliers et médico-sociaux.

- Mme Véronique PERIN FOUCAULT, responsable du service gouvernance et stratégie de l'hospitalisation publique

Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation des personnels de direction, fixer les primes de fonction, signer les évaluations et les actes de gestion de ces personnels au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à :

- M. Fabrice LAURAIN, Directeur délégué en charge de l'efficience des établissements sanitaires et médico-sociaux,

- Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, responsable du service gouvernance et stratégie de l'hospitalisation publique

- Mr Jean Marc GILBON, chargé de mission au service gouvernance et stratégie de l'hospitalisation publique.

Article 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, en application des projets des sous-directions et de services, à :

- M. Xavier HABOURY, Sous-directeur de la sous-direction démocratie régionale de santé,

- Mme Charlotte KOVAR, Déléguée territoriale départementale de l'Oise.

- M. Michel OWCZARCZAK, Délégué territorial départemental de l'Aisne,

Article 8 :

- Les actes exclus de la délégation visés aux articles 1 à 7 sont les suivants :

- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières,

- les mémoires produits dans le cadre de contentieux juridictionnels,

- les arrêtés d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les arrêtés d'autorisation des établissements de santé,

- les arrêtés de suspension et de retrait d'autorisation sanitaire,

- les arrêtés de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

- les arrêtés de placement sous administration provisoire des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico sociaux,

- les arrêtés de suspension d'exercice des professionnels de santé,

- les actes de nomination des directeurs d'établissement,

- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),

- les marchés, conventions et engagements financiers d'un montant supérieur à 20 000 euros hors taxes,

- les injonctions et mises en demeure,

- les sanctions financières,

- les correspondances adressées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux préfets, aux présidents des conseils généraux, au président du Conseil régional, aux agences nationales et aux autorités administratives indépendantes (à l'exception des correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service).

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe JACQUINET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la suppléance est assurée par Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe JACQUINET et de Mme Françoise VAN RECHEM, la suppléance est assurée par Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe JACQUINET, de Mme Françoise VAN RECHEM, de Mme Marie-Hélène BIDAUD la suppléance est assurée par M. Thierry VEJUX, Directeur délégué en charge du pilotage interne, de la communication et des affaires générales, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 12 :

La présente décision abroge la décision du 1^{er} Avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 13 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 1^{er} juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET



PREFET DE L'OISE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie*

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Réf : DE - 2001-60-001

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

**Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Électricité Réseau Distribution France – Unité Réseau Électricité Picardie
Commune de Crépy-en-Valois
création d'un poste de distribution publique, raccordement HTAS, alimentation BTS
5, rue Henri Laroche et 1, 3, 5 rue des Hêtres**

**Procès verbal de conférence entre services
Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux**

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande n° D322/080267 présenté le 10 avril 2011 par Électricité Réseau Distribution France – Unité Réseau Électricité Picardie, 10 rue Maquet Vion – CS80633, 80011 Amiens, en vue de procéder, sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois, à la création d'un poste de distribution publique, raccordement HTAS, alimentation BTS 5, rue Henri Laroche et 1, 3, 5 rue des Hêtres,
Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 19 mai 2011,

Services	Réponses	Avis et suites données
Mairie de Crépy-en-Valois	15/06/2011	Favorable sans observation
CC du Pays du Valois		
Chambre d'Agriculture de l'Oise	25/05/2011	Favorable sans observation
Syndicat d'Électricité du Département de l'Oise	07/06/2011	Aucune observation
Direction Départementale des Territoires de l'Oise		
SDAP de l'Oise		
GRTgaz	03/06/2011	Absence de canalisation à moins de 15 m
France Télécom U1 Nord Pas de Calais	27/05/2011	Dossier transmis au chargé d'affaires

Considérant l'avis favorable sans observation du Maire de Crépy-en-Valois et du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,

Considérant l'avis sans observation du Président du Syndicat d'Électricité du Département de l'Oise,

-41-

-42-

Considérant l'absence de canalisations de transport de gaz à moins de 15 m du projet,

Considérant que :

- le Président de la Communauté de communes du Clermontois,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise,
- le Directeur de France Télécom U1 Nord Pas de Calais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Declare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de l'Oise, 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de l'Oise, 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune Breuil-le-Sec pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerrier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise,
- Monsieur le Maire de Breuil-le-Sec,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontois,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur de GRTgaz,
- Monsieur le Directeur de France Télécom U1 Nord Pas de Calais,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité de l'Est de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction

Dominique DONNEZ

- 123



PREFET DE L'OISE



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE - 2001-60-003

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité de l'Oise Commune de Breuil le Sec Alimentation souterraine haute tension du nouveau poste Champ Bouffaut

Procès verbal de conférence entre services Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande n° 924 présenté le 4 mai 2011 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de l'Oise, 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne, afin de procéder, sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec, à l'alimentation souterraine haute tension du nouveau poste Champ Bouffaut
Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 23 mai 2011,

Services	Réponses	Avis et suites données
Mairie de Breuil-le-Sec	31/05/2011	Favorable sans observation
CC du Clermontois		
Conseil Général de l'Oise	22/06/2011	Sans observation
Chambre d'Agriculture de l'Oise	25/05/2011	Favorable sans observation
Syndicat d'Electricité de l'Est de l'Oise	31/05/2011	Favorable sans observation
Service Régional de l'Archéologie	26/05/2011	Rappel réglementation du patrimoine
Direction Départementale des Territoires de l'Oise		
SDAP de l'Oise		
GRTgaz	09/06/2011	Pas d'ouvrage à moins de 15 m
France Télécom U1 Nord Pas de Calais	27/05/2011	Dossier transmis au chargé d'affaires

Considérant l'avis favorable sans observation du Maire de Breuil-le-Sec, du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, du Président du Syndicat d'Electricité de l'Est de l'Oise,

Considérant l'avis sans observation du Président du Conseil Général de l'Oise,

Considérant l'absence de prescriptions archéologiques,

- 64

Considérant l'absence de canalisations de transport de gaz à moins de 15 mètres du projet,

Considérant que :

- le Président de la Communauté de communes du Pays du Vallois,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise,
- le Directeur de France Télécom U1 Nord Pas de Calais,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

Électricité Réseau Distribution France, 10 rue Maquet Vion – CS80633, 80011 Amiens, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur d'Électricité Réseau Distribution France, 10 rue Maquet Vion – CS80633, 80011 Amiens. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune Crépy-en-Valois pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise,
- Monsieur le Maire de Crépy-en-Valois,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Valois,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur de GRTgaz,
- Monsieur le Directeur de France Télécom U1 Nord Pas de Calais,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électricité du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 juin 2011

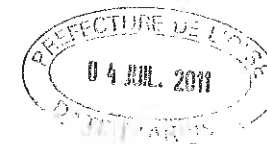
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le Chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Dominique DONNEZ

-45-



PREFET DE L'OISE



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87
Réf : DE - 2001-60-004

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité de l'Oise Commune de Erquery Alimentation souterraine haute tension du nouveau poste rue Pasteur

Procès verbal de conférence entre services Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande n° 924 présenté le 11 mai 2011 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de l'Oise, 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne, afin de procéder, sur le territoire de la commune de Erquery, à l'alimentation souterraine haute tension du nouveau poste rue Pasteur
Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 23 mai 2011,

Services	Réponses	Avis et suites données
Mairie de Erquery	27/05/2011	Favorable sans observation
CC du Clermontois		
Conseil Général de l'Oise	22/06/2011	Sans observation
Chambre d'Agriculture de l'Oise	25/05/2011	Favorable sans observation
Syndicat d'Électricité de l'Est de l'Oise	31/05/2011	Favorable sans observation
Service Régional de l'Archéologie	08/06/2011	Rappel réglementation du patrimoine
Direction Départementale des Territoires de l'Oise	14/06/2011	Favorable sous réserve
SDAP de l'Oise		
GRTgaz		
France Télécom U1 Nord Pas de Calais		

Considérant l'avis favorable sans observation du Maire de Erquery, du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, du Président du Syndicat d'Électricité de l'Est de l'Oise,

Considérant l'avis sans observation du Président du Conseil Général de l'Oise,

Considérant l'absence de prescriptions archéologiques,

-45-

Considérant l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sous réserve du respect des règles techniques applicables,

Considérant que :

- le Président de la Communauté de communes du Clermontois,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise,
- le Directeur de France Télécom U1 Nord Pas de Calais,
- les Directeur de Ggaz,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de l'Oise, 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de l'Oise, 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Erquy pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemercier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise,
- Monsieur le Maire de Breuil-le-Sec,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontois,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur de GRTgaz,
- Monsieur le Directeur de France Télécom U1 Nord Pas de Calais,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité de l'Est de l'Oise.

Fait à Amiens, le 29 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction

Dominique DONNEZ

-47-



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE - 2001-60-005

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique SER NOYON-PASSEL

Commune de Dives et Lagny

Renouvellement de la liaison HTA aérienne entre Dives et Lagny en souterrain

Procès verbal de conférence entre services Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande n° 50-11-01 présenté le 5 mai 2011 par SER Noyon-Passel, Avenue du Parc 60400 Passel, afin de procéder, sur le territoire de la commune de Dives et Lagny, au renouvellement de la liaison HTA aérienne entre Dives et Lagny en souterrain,
Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 23 mai 2011,

Services	Réponses	Avis et suites données
Mairie de Dives et Lagny		
CC du Pays des Sources		
SIVOM de la Divette		
SIVOM de Lassigny		
SIE de la région d'Auneuil		
Direction Départementale des Territoires de l'Oise	31/05/2011	Favorable sous réserve du respect des règles techniques
Chambre d'Agriculture de l'Oise		
SDAP de l'Oise		
Service Régional de l'Archéologie	08/06/2011	Rappel des dispositions du code du Patrimoine
GRTgaz		
France Télécom U1 Nord Pas de Calais		

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise,

Considérant l'absence de prescriptions archéologiques,

Considérant que :

- le Maire de Dives et Lagny,
- le Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources,

-48-

- le Président du SIVOM de la Divette,
- le Président du SIVOM de Lassigny,
- le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Auneuil,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise,
- le Directeur de France Télécom U1 Nord Pas de Calais,
- le Directeur de GRTgaz,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

la SER Noyon-Passel, Avenue du Parc 60400 Passel, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de la SER Noyon-Passel, Avenue du Parc 60400 Passel. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Dives et Lagny pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemercier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise,
- Monsieur le Maire de Dives et Lagny,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources,
- Monsieur le Président du SIVOM de la Divette,
- Monsieur le Président du SIVOM de Lassigny,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Auneuil,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur de GRTgaz,
- Monsieur le Directeur de France Télécom U1 Nord Pas de Calais,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité de l'Est de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction

Dominique DONNEZ

-49-



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE - 2001-60-005

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité de l'Oise Commune de Villers-sur-Coudun

Renouvellement du réseau souterrain haute tension du Domaine de Rimberlieu

Procès verbal de conférence entre services

Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande n° 926 présenté le 23 mai 2011 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de l'Oise, 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne, afin de procéder, sur le territoire de la commune de Villers-sur-Coudun, au renouvellement du réseau souterrain haute tension du Domaine de Rimberlieu,
Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 27 mai 2011,

Services	Réponses	Avis et suites données
Mairie de Villers-sur-Coudun	06/06/2011	Favorable sans observation
CC du Pays des Sources		
Syndicat Intercommunal du canton de Ressons/Matz	06/06/2011	Favorable sans observation
SIVOM du Canton de Ressons/Matz		
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Coudun, Giraumont, Villers-sur-Coudun		
Conseil Général de l'Oise		
Chambre d'Agriculture de l'Oise	06/06/2011	Favorable sans observation
Syndicat d'Electricité de l'Est de l'Oise		
Service Régional de l'Archéologie	08/06/2011	Pas de prescriptions archéologiques
Direction Départementale des Territoires de l'Oise		
SDAP de l'Oise		
GRTgaz Gennevilliers	17/06/20011	
France Télécom U1 Nord Pas de Calais		

Considérant l'avis favorable sans observation du Maire de Villers-sur-Coudun, du Président du Syndicat Intercommunal du Canton de Resson/MATZ, du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,

Considérant l'avis sans observation du Président du Conseil Général de l'Oise,

-50-

Considérant l'absence de prescriptions archéologiques,
Considérant l'absence de canalisation de transport de gaz,

Considérant que :

- le Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources,
- le Président du SIVOM du canton de Ressons-sur-Matz,
- le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Coudun, Giraumont, Villers-sur-Coudun
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise,
- le Directeur de France Télécom U1 Nord Pas de Calais,
- le Directeur de GRTgaz,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de l'Oise, 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de l'Oise, 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Villers-sur-Coudun pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerrier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Canton de Ressons/Matz,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources,
- Monsieur le Président du SIVOM du canton de Ressons-sur-Matz,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Coudun, Giraumont, Villers-sur-Coudun
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur de GRTgaz,
- Monsieur le Directeur de France Télécom U1 Nord Pas de Calais,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité de l'Est de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le Chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Dominique DONNEZ

-51-



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE - 2001-60-008

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique SER NOYON-PASSEL

Commune de Crapeaumesnil Renouvellement de la liaison HTA aérienne GDF-Centre en souterrain

Procès verbal de conférence entre services Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier de demande n° 50-11-03 présenté le 5 mai 2011 par SER Noyon-Passel, Avenue du Parc 60400 Passel, afin de procéder, sur le territoire de la commune de Crapeaumesnil, au renouvellement de la liaison HTA aérienne GDF-Centre en souterrain,

Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 19 mai 2011,

Services	Réponses	Avis et suites données
Mairie de Crapeaumesnil	23/05/2011	Favorable sans observation
CC du Pays des Sources		
SIAEP d'Amy		
Direction Départementale des Territoires de l'Oise	30/05/2011	Favorable sous réserve du respect des règles techniques
Chambre d'Agriculture de l'Oise		
SDAP de l'Oise		
GRTgaz		
France Télécom U1 Nord Pas de Calais		

Considérant l'avis favorable sans observation du Maire de Crapeaumesnil,

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise,

Considérant que :

- le Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources,
- le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Amy,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Guiscard,
- le Directeur de France Télécom U1 Nord Pas de Calais,
- le Directeur de GRTgaz,

-52-

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

la SER Noyon-Passel, Avenue du Parc 60400 Passel, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article I.133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de la SER Noyon-Passel, Avenue du Parc 60400 Passel. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Crapeaumesnil pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemercier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Oise,
Monsieur le Maire de Crapeaumesnil,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Amy,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
Monsieur le Directeur de GRTgaz,
Monsieur le Directeur de France Télécom U1 Nord Pas de Calais,
Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité de l'Est de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction


Dominique DONNEZ



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE - 2001-60-007

Réseau de Distribution d'Énergie Electrique SER NOYON-PASSEL Commune de Crisolles Renouvellement de la liaison HTA aérienne entre les postes « Sucrerie » et « Saint-Martin » en souterrain

Procès verbal de conférence entre services Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande n° 50-11-02 présenté le 5 mai 2011 par SER Noyon-Passel, Avenue du Parc 60400 Passel, afin de procéder, sur le territoire de la commune de Crisolles, au renouvellement de la liaison HTA aérienne entre les postes « Sucrerie » et Saint-Martin en souterrain,
Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 23 mai 2011,

Services	Réponses	Avis et suites données
Mairie de Grisolles		
CC du Pays Noyonnais		
SIE de la région de Guiscard		
Direction Départementale des Territoires de l'Oise	31/05/2011	Favorable sous réserve du respect des règles techniques
Chambre d'Agriculture de l'Oise		
SDAP de l'Oise		
Service Régional de l'Archéologie	08/06/2011	Rappel des dispositions du code du Patrimoine
GRTgaz		
France Télécom U1 Nord Pas de Calais	27/05/2011	Dossier transmis au chargé d'affaires

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise,

Considérant l'absence de prescriptions archéologiques,

Considérant la réponse de la Direction de France Télécom,

Considérant que :

- le Maire de Crisolles,
- le Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,
- le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Auneuil,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Guiscard,
- le Directeur de France Télécom U1 Nord Pas de Calais,
- le Directeur de GRTgaz,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

la SER Noyon-Passel, Avenue du Parc 60400 Passel, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de la SER Noyon-Passel, Avenue du Parc 60400 Passel. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Crisolles pendant une durée minimale de deux mois.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemercier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise,
- Monsieur le Maire de Crisolles,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région de Guiscard,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur de GRTgaz,
- Monsieur le Directeur de France Télécom U1 Nord Pas de Calais,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité de l'Est de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction

Dominique DONNEZ



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : DE - 2001-60-009

Réseau de Distribution d'Énergie Electrique Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise Commune de Abbecourt Création d'un poste rue de Montreuil

Procès verbal de conférence entre services Approbation du tracé et autorisation d'exécution des travaux

Vu le code de l'énergie,
Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 50,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant subdélégation au chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Vu le dossier de demande D322/082595 présenté le 27 avril par le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise, 7 rue des Tanneurs - 60000 Beauvais, afin de créer un poste DP sur la commune de Abbecourt, rue de Montreuil,
Vu les avis exprimés au cours de la conférence ouverte le 23 mai 2011,

Services	Réponses	Avis et suites données
Mairie de Abbecourt	30/05/2011	Favorable sans observation
CC du Pays de Thelle		
SI des Sources de Sully Tillard	30/05/2011	Favorable sans observation
SIE de la région d'Auneuil		
SIAEP d'Amy		
Société Eau Assainissement Oise	09/06/2011	Favorable sans observation
Direction Départementale des Territoires de l'Oise	23/06/2011	Poste de transformation : code de l'urbanisme Travaux sur voirie : autorisation de voirie
Chambre d'Agriculture de l'Oise		
SDAP de l'Oise		
Service Régional de l'Archéologie	08/06/2011	Rappel du code du Patrimoine
GRTgaz		
France Télécom U1 Nord Pas de Calais		

Considérant l'avis favorable sans observation du maire d'Abbecourt, du président du syndicat des Sources de Sully Tillard, et du S.E.A.O.

Considérant l'absence de prescriptions archéologiques,

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise relatif aux dispositions du code de l'urbanisme et aux autorisations de voirie,

Considérant que :

- le Président de la Communauté de Communes du Pays de Thelle,
- le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région d'Auneuil,
- le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région d'Amy,
- le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise,
- le Directeur de France Télécom UI Nord Pas de Calais,
- le Directeur de GRTgaz,

n'ayant pas répondu dans le délai imparti défini au décret n°75-781 du 14 août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable sans réserve ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

Déclare close la conférence entre services

sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par le code de l'énergie, si l'établissement de celles-ci est demandé, du maintien ou de la préservation du droit des tiers,

Autorise

le Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise , 7 rue des Tanneurs – 60000 Beauvais, à exécuter les ouvrages prévus audit projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Les services devront être avisés dix jours à l'avance du commencement des travaux.

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L133-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de la police de la circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de la circulation seront obtenus avant le démarrage du chantier.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur du Syndicat d'Electricité du Département de l'Oise , 7 rue des Tanneurs – 60000 Beauvais. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée en préfecture et dans la mairie de la commune de Abbecourt pendant une durée minimale de deux mois.


Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerrier – 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, et cela conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Oise,
Monsieur le Maire de Abbecourt,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Thelle,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Amy,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Sources de Silly,
Monsieur le Directeur de la Société Eau Assainissement Oise
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Région d'Auneuil,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
Monsieur le Directeur de GRTgaz,
Monsieur le Directeur de France Télécom UI Nord Pas de Calais,
Monsieur le Président du Syndicat d'Electricité de l'Est de l'Oise.

Fait à Amiens, le 1^{er} juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le Chef du pôle Energie, Climat et Qualité de la Construction


Dominique DONNEZ

AGREMENT :N01.06.11A060Q036

SIRET : 509 555 827 00013

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu la demande d'agrément qualité présentée par Monsieur Christophe Houdet, Directeur Fédéral de l'ADMR Oise, pour l'Association locale ADMR de la Plaine d'Estrees St Denis, présidée par Madame Dominique Stevenin-Rudeaux, dont le siège social se situe à la Mairie d'Estrees St Denis – 60190, en date du 16 Juin 2011,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,
- Vu l'arrêté pris par le Conseil Général de l'Oise autorisant le fonctionnement en qualité de service prestataire d'aide à domicile du 30 Novembre 2005,

- ARRETE -

Article 1 :

L'association Locale de la Plaine d'Estrées St Denis présidée par Madame Dominique Stevenin-Rudeaux et dont le siège social se situe à la Mairie d'Estrées St Denis est agréée sous le numéro N01.06.11A060Q036 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 01 Juin 2011 au 31 Mai 2016, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 :

La gérée par est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire et mandataire

Article 4 :

La est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Au titre de l'agrément simple :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance informatique et internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile.

Au titre de l'agrément qualité :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 5 :

L'Association Locale de la Plaine d'Estrées St Denis présidée par Madame Dominique Stevenin-Rudeaux est agréée pour intervenir sur le territoire de l'Oise. L'ouverture d'un nouvel établissement ou toute demande d'extension sur un autre département feront l'objet d'une demande auprès du service en charge de l'arrêté initial.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Madame la Directrice de l'Autonomie des Personnes auprès du Conseil Général de l'Oise.

Beauvais, le 27 Juin 2011,

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie

Jean-Louis ACAZE